

Chacune des trois interrogations aura une durée de dix minutes.

Art. 7. Chacune des parties, tant de l'examen écrit que de l'examen oral, donne lieu à une note variant entre 0 et 20.

Les coefficients affectés à chaque partie de l'examen sont les suivants :

		Maximum des points.
Dictée	2	40
Tableau.....	1	20
Rédaction.....	2	40
Problème.....	2	40
Chacune des 3 interrogations..	1	60
		<hr/> 200

Est déclaré inadmissible tout candidat qui n'a pas obtenu 70 points à l'examen écrit ou 30 points à l'examen oral, ou qui a obtenu deux notes inférieures à cinq.

Art. 8. Indépendamment des épreuves obligatoires ci-dessus indiquées, et qui seules peuvent déterminer l'admissibilité, les candidats ont la faculté de se faire interroger sur une langue vivante par un examinateur spécial qui est, s'il y a lieu, adjoint à la commission. Le résultat de cette dernière épreuve est indiqué par un nombre de points variant de 0 à 20. Le coefficient est de 1/2.

Art. 9. Le procès-verbal de l'examen oral, revêtu de la signature des examinateurs, est transmis par le préfet maritime ou le gouverneur, à Paris par le président de la commission, au ministre, avec les enveloppes renfermant les compositions écrites.

Art. 10. Après le jugement des compositions écrites, la commission instituée par l'article 5 établit, d'après ses notes et celles transmises pour les examens oraux, le classement des candidats. A égalité de points, le classement s'établit par l'âge.

Art. 11. Le concours pour l'admission au grade de sous-chef a lieu, chaque année, au mois de janvier.

La date du concours est fixée par le ministre de la marine et des colonies et portée à la connaissance des intéressés par l'insertion aux journaux officiels de la métropole et des diverses colonies.

La liste des candidats qui demandent à y prendre part est arrêtée par le gouverneur deux jours avant l'ouverture des examens.

Art. 12. Le concours a lieu dans chaque colonie sous la surveillance d'une commission de trois membres nommés par le gouverneur, sur la proposition du directeur de l'intérieur, dans les conditions indiquées à l'article 3. Un sous-chef de bureau remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 13. Le concours ne comprend que des épreuves écrites. Ces